



PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service juridique et coordination

Arrêté DDTM/SJC/UC n° 463-2018

en date du 11 décembre 2018

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale de l'opération d'aménagement de la route départementale n° 344, du PK 0.00 au PK 6.8, commune de Ghisoni

LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, livres I et II, parties législative et réglementaire ;

Vu le décret du 24 février 2017 nommant Monsieur Gérard GAVORY préfet de la Haute-Corse ;

Vu la délibération du conseil général de la Haute-Corse, en date du 25 juillet 2001 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 8 octobre 2017, au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, par la collectivité de Corse, relative à l'aménagement de la route départementale n° 344, du PK 0.00 au PK 6.8 ;

Vu le caractère complet et régulier du dossier relatif à cette opération, prononcé par le service instructeur de la direction départementale des territoires et de la mer, le 9 octobre 2018 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Bastia, en date du 7 novembre 2018, portant désignation de Madame Marie-Françoise DONMARTINI, proviseur de lycée (ER), en tant que commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse,

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique en vue de l'autorisation environnementale de l'opération d'aménagement de la route départementale n° 344, du PK 0.00 au PK 6.8, commune de Ghisoni. Les travaux envisagés dans le cadre de cette opération entrent dans la catégorie des aménagements soumis à autorisation environnementale, en application de l'article L. 214-2 du code de l'environnement, et relèvent de la nomenclature de l'article R. 214-1 de ce même code :

2.1.5.0 (1°) : rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 hectares (A) ;

3.1.2.0 (2°) : installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 mètres (D).

Article 2 : Le dossier d'enquête sera déposé en mairie de Ghisoni, siège de l'enquête publique, pendant 32 jours consécutifs, soit du mardi 8 janvier 2019 à 14 h 00, au vendredi 8 février 2019 à 17 h 00, afin que le public puisse en prendre connaissance, et consigner éventuellement ses observations dans le registre d'enquête ouvert à cet effet, pendant les heures habituelles d'ouverture des bureaux, ou les adresser au commissaire enquêteur en mairie de Ghisoni pour y être annexées.

... / ...

Ce dossier pourra aussi être consulté sur un poste informatique pendant toute la durée de l'enquête, à partir du site internet des services de l'État en Haute-Corse (www.haute-corse.gouv.fr).

Le public pourra également communiquer ses observations, par voie électronique, à la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-sjc-uc-consultation-publique@haute-corse.gouv.fr), au plus tard le vendredi 8 février 2019 à 17 heures.

Un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/1082>

Ce registre sera clos automatiquement le vendredi 8 février 2019, à 17 heures précises, date de clôture de l'enquête.

Article 3 : Madame Marie-Françoise DONMARTINI, désignée en tant que commissaire enquêteur, recevra le public en mairie de Ghisoni selon les modalités suivantes :

- mardi 8 janvier 2019, de 14 h 00 à 17 h 00 ;
- vendredi 18 janvier 2019, de 14 h 00 à 17 h 00 ;
- vendredi 8 février 2019, de 14 h 00 à 17 h 00.

Article 4 : Un avis au public faisant connaître la date d'ouverture de l'enquête visée à l'article 1, le point et les horaires d'accès où le dossier d'enquête peut être consulté par voie informatique, et l'adresse du site internet à laquelle le registre dématérialisé est disponible, sera publié par voie d'affiches, qui seront apposées quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, et éventuellement par tout autre procédé en usage dans la commune de Ghisoni.

L'accomplissement de ces formalités d'affichage sera justifié par un certificat du maire de Ghisoni, qui sera annexé au dossier à la clôture de l'enquête.

Cet avis sera également publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable de l'opération procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour sa réalisation. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 (JORF du 4 mai 2012).

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse.

Article 5 : À l'expiration du délai fixé à l'article 2, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur, qui rédigera alors ses conclusions motivées, et les transmettra au préfet dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur rencontrera le responsable de l'opération dans la huitaine et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable de l'opération disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur rédigera alors, dans des documents séparés, son rapport et ses conclusions motivées, et les transmettra dans un délai de 30 jours au préfet. Ses conclusions motivées devront préciser si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables à cette opération.

Article 6 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public en mairie de Ghisoni, ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse.

Toute personne intéressée pourra en obtenir communication auprès de la direction départementale des territoires et de la mer – service juridique et coordination – unité coordination – 8, boulevard Benoîte Danesi – CS 60 008 – 20 411 BASTIA cedex 9, dans les conditions prévues à l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 7 : Le conseil municipal de la commune de Ghisoni est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation présentée au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant sa clôture. Tout avis exprimé après ce délai ne pourra être pris en considération.

Article 8 : Le préfet est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté, la décision faisant l'objet de la présente enquête.

Article 9 : Toutes les informations relatives à cette opération pourront être obtenues auprès du président du conseil exécutif de Corse – direction générale en charge des infrastructures et des services techniques – rond-point du Maréchal Leclerc – 20 405 BASTIA cedex (téléphone : 04 95 34 81 85).

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le maire de Ghisoni et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Gérard GAVORY

